
DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

COMMUNE DE GIEZ

Art. 1 But et application de la Directive

¹La présente directive donne des précisions sur l'application du règlement communal sur la gestion des déchets conformément à l'art. 3 al. 2.

²Afin d'informer la population des informations sont présentées sur le site internet de la Commune. Le règlement communal et la directive communale font foi.

Art. 2 Récolte des ordures ménagères (sacs taxés)

¹Seules les ordures ménagères se trouvant dans les sacs taxés seront ramassés.

²Les sacs à ordures sont à déposer aux endroits désignés par les points rouges sur le plan annexé. Un logo jaune représentant un sac poubelle est peint au sol aux points de ramassage.

³Les sacs à ordures sont à déposer le jour de ramassage entre 06h30 et 08h00 afin d'éviter qu'ils soient éventrés par des animaux et que leur contenu soit répandu sur le domaine public.

⁴Le jour de ramassage est le vendredi matin. Lorsque le vendredi est un jour férié, le ramassage a lieu le jour ouvrable précédent.

Art. 3 Points de collecte des déchets

¹Il existe deux points de collecte des déchets :

- a) Ecopoint situé à la Route du Cheminet 1 (Ecopoint)
- b) Déchetterie communale située au bois de La Râpe (Déchetterie de la Râpe)

²Les points de collecte sont réservés aux citoyens et aux entreprises du village pour les déchets produits sur le territoire communal.

³Le memento des déchets annexé indique le lieu de récolte des déchets. En cas de doute ou de question, il est possible de s'adresser au bureau communal pendant les heures d'ouvertures ou à l'employé communal à l'adresse employe.communal@giez.ch.

⁴Sauf autorisation de la Municipalité ou de l'employé communal, il est interdit de prendre des déchets.

Art. 3a Ecopoint

¹L'Ecopoint est accessible aux horaires suivants :

- a) Jours ouvrables (lundi au vendredi) : 07h00 à 20h00
- b) Samedi : 08h00 à 18h00
- c) Dimanche et jours fériés : fermé

²L'Ecopoint est prévu pour les quantités produites par les ménages et les entreprises selon l'art. 4 de cette directive. Pour des grandes quantités, des conteneurs importants ou des grands appareils ils sont à retourner au point de vente.

³Les éléments suivants sont notamment collectés à l'Ecopoint : verre ; aluminium et fer blanc ; carton ; papier ; capsules Nespresso ; huiles végétales et minérales ; bouteilles en PET ; textiles ; petits appareils électriques ou électroniques ; flacons en plastique.

Art. 3b Déchetterie de la Râpe

¹La déchetterie est accessible aux horaires suivants :

- a) Samedi : 10h00 à 16h00
- b) Mercredi (de début avril à fin octobre) : 17h30 à 19h30

²Les éléments suivants sont notamment récoltés à la Déchetterie de la Râpe : objets encombrants qui n'entrent pas dans les sacs taxés de 110 litres ; ferraille ; bois ; déchets verts.

Art. 4 Déchets des entreprises

¹Sont considérés comme déchets urbains au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), les déchets des entreprises de moins de 250 ETP dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières et de proportions.

²L'élimination des déchets issus d'une activité professionnelle qui sortent de la définition de l'alinéa 1 doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

Art. 5 Elimination des déchets végétaux (déchets verts)

¹Les déchets végétaux issus des ménages (professionnels exclus) sont à entreposer à la déchetterie de la Râpe.

²Les déchets verts ne doivent contenir que des matières compostables. Tous les plastiques sont exclus, également ceux qualifiés de biodégradables.

Art. 6 Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)

¹Il n'est pas autorisé de déposer des déchets de chantier, sauf petites quantités (maximum bidon de 35 litres).

²Le dépôt de déchets contenant de l'amiante est strictement interdit, même pour de petites quantités.

²Les déchets de chantier doivent être éliminés par des entreprises spécialisées.

Art. 7 Elimination des véhicules hors d'usage et de leur composants (pneus...)

¹Ce type de déchets doit être remis au vendeur.

²Les pneus peuvent être remis à l'Ecopoint après avoir avisé l'employé communal, moyennant paiement du coût de l'élimination selon tarif en vigueur.

Art. 8 Elimination des cadavres d'animaux, de déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

¹Ces déchets doivent être déposés au Centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région (CCSPA).

²Les coûts facturés par le CCSPA à la commune sont refacturés à la personne ou à l'entreprise qui les a occasionnés.

Art. 9 Montant des taxes

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont les suivantes (TVA comprise) :

- CHF 1.00 par sac de 17 litres ;
- CHF 1.95 par sac de 35 litres ;
- CHF 3.80 par sac de 60 litres ;
- CHF 6.00 par sac de 100 litres.

²Les taxes annuelles forfaitaires de base sont les suivantes (TVA non comprise) :

- CHF 132 par habitant de plus de 18 ans ;
- CHF 66 pour les personnes en formation (étudiants ou apprentis) dès leur année de leurs 19 ans et jusqu'à l'année de leurs 25 ans (sur la base d'une attestation) ;
- CHF 264 par résidence secondaire ;
- CHF 198 par entreprise.

Art. 10 Réduction de la taxe forfaitaire pour les personnes en formation

¹La demande selon l'art. 15 al. 2b1 doit être adressée par écrit au bureau communal ou via l'adresse greffe@giez.ch.

²Il n'est pas nécessaire de transmettre à nouveau une attestation d'étude ou d'apprentissage lorsque celle-ci porte sur plusieurs années et qu'elle a déjà été transmise précédemment. Dans ce cas, une simple notification confirmant que la personne est toujours en formation doit être transmise d'ici au 31 mars de l'année en cours.

Art. 11 Résidences secondaires

¹Lorsqu'il y a plusieurs résidences secondaires dans un bâtiment, la taxe annuelle forfaitaire est due pour chaque logement.

Art. 12 Taxe forfaitaire applicable aux entreprises

¹Selon l'art. 15 al.2 b3, la taxe est facturée pour les entreprises et les indépendants répertoriés sur le territoire de la commune. Cela inclut :

- a) Les entreprises qui ne sont pas inscrites au registre du commerce ;
- b) Les entreprises avec un siège statutaire hors du village mais dont l'activité se déploie sur le site de la commune.

²Dans les cas particuliers la Municipalité tranche sur la base des principes suivants, dans le but d'assurer l'égalité de traitement et afin d'assurer la neutralité de l'approche selon la structure juridique et le lieu d'incorporation :

- a) L'entreprise aurait-elle payé la taxe forfaitaire si elle était inscrite au registre du commerce ?
- b) L'entreprise peut-elle bénéficier d'une exemption selon l'art. 15 al. 5e ?
- c) Dans le cas où il n'est pas possible de trancher selon les chiffres a) et b), la Municipalité peut tenir compte de la quantité de déchets urbains effectivement produits pour prendre sa décision.

Art. 13 Exemption de la taxe forfaitaire pour les entreprises

¹La demande d'exemption doit être adressée par écrit au bureau communal ou via l'adresse greffe@giez.ch en précisant de quel cas d'exemption il s'agit (art. 15 al. 5e). La Municipalité statue sur cette demande.

²Lorsque l'exemption est accordée, elle est valable à partir du mois suivant. Dans des cas particuliers, la Municipalité peut dispenser le paiement de la taxe forfaitaire pour l'année entière.

³L'exemption reste valable pour les années suivantes. Il n'est pas nécessaire de demander annuellement une exemption.

⁴La Municipalité peut lever l'exemption dans le cas où la situation de l'entreprise change et / ou lorsque la production de déchets urbains incinérables ne peut manifestement plus être qualifiée de « faible ».

Art. 14 Taxes spéciales

¹Conformément à l'art. 15 al. 3, la Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets correspondant aux frais occasionnés.

²Par frais occasionnés, il faut comprendre :

- a) Le tarif horaire communal standard de l'employé communal fixé par la Municipalité ;
- b) Les coûts refacturés par des tiers pour l'élimination des déchets ;
- c) Les tarifs en vigueur dans la branche.

Art. 15 Mesures d'accompagnement

¹Les principales mesures d'accompagnement ressortent du règlement communal (taxe maximale par ménage limitée à trois habitants ; réduction de la taxe de 50 % pour les jeunes en formation dès l'année de leurs 19 ans et jusqu'à l'année de leurs 25 ans).

²Les couches-culottes et protections contre l'incontinence peuvent être placés dans des sacs transparents non taxés.

Annexes :

- Plan répertoriant les endroits pour la dépose des sacs à ordures ménagères taxés
- Mémento des déchets

Le règlement communal sur la gestion des déchets ainsi que la présente directive entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

La Directive est modifiée à son article 9 al. 2. Le nouveau tarif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Adopté par la Municipalité le 10 mars 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

J.-F. Jeannin



La Secrétaire

C. Pavid